



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°27 du 06 mars 2018

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°27 du 06 mars 2018

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44170335	19/01/2018	Autorisation	Aurélie LE BRECH
C44170346	19/01/2018	Autorisation	GAEC DU CHATELIER
C44170378	19/01/2018	Autorisation	EARL GMN PRODUCTION
C44170380	19/01/2018	Autorisation	GAEC DE TILY
C44170387	19/01/2018	Autorisation	Jean Luc BODIGUEL
C44170388	19/01/2018	Autorisation	EARL LE PERCHE
C49170480	16/01/2018	Autorisation	GAEC MARTINEAU
C49170485	16/01/2018	Autorisation partielle	GAEC MORICEAU GROLLEAU
C49170497	31/10/2017	Autorisation	GAEC DE CIVRAY
C49170513	18/01/2018	Autorisation partielle	EARL LA FONTENELLE
C49170539	18/01/2018	Refus	ROUX Pascal
C49170545	18/01/2018	Refus	GAEC GEMIN LEMAY
C49170546	18/01/2018	Refus	NAULET Nicolas
C49170551	18/01/2018	Autorisation	SCEA DE LA GUICHARDIERE
C49170568	18/01/2018	Refus	GAEC DE BOURG CHEVREAU
C49170586	18/01/2018	Autorisation	GAEC DES MAROQUETTES
C49170607	01/02/2018	Autorisation	GAEC LA VARANNE
C49170609	01/02/2018	Autorisation	GAEC LA VARANNE
C49170640	24/01/2018	Refus	EARL MENARD AGRI
C49170644	01/02/2018	Autorisation	SCEA HENRY DESGRANGES
C49170663	24/01/2018	Autorisation	EARL PINSON
C49170667	18/01/2018	Autorisation	GAEC DE LA BOUCLE DU LOIR
C49170669	01/02/2018	Autorisation	BODIN Laurent
C49170671	02/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA MOISANDIERE
C49170672	01/02/2018	Autorisation	TINON Baptiste
C49170674	18/01/2018	Autorisation	SCEA CHARGE PRODUCTION
C49170681	01/02/2018	Autorisation	VOISIN Alexandre
C49170682	01/02/2018	Autorisation	EARL DES NOIRES ET BLONDS
C49170689	18/01/2018	Autorisation	Kévin BARON
C49170690	01/02/2018	Autorisation	SCEA FIERBOIS
C49170694	18/01/2018	Autorisation	Nicolas LARDEUX
C49170695	18/01/2018	Autorisation	Mathieu BELIARD
C49170698	01/02/2018	Autorisation	DELAHAYE Damien
C49170699	01/02/2018	Autorisation	SCEA HENRY DESGRANGES
C49170700	18/01/2018	Autorisation	GAEC DES DOUVES
C49170704	01/02/2018	Autorisation	SCEA HUBERT GUENEAU
C49170705	18/01/2018	Autorisation	GAEC DE DODINEAU
C49170706	18/01/2018	Autorisation	EARL MY DUCK

C49170707	18/01/2018	Autorisation	GAEC DES PEUPLIERS
C49170708	18/01/2018	Autorisation	GAEC DE LA COUDRAIE
C49170713	18/01/2018	Autorisation	Pierre-Olivier PLACET
C49170715	01/02/2018	Autorisation	EARL LIGERIEENNE
C49170716	18/01/2018	Autorisation	EARL DU PETIT MANDON
C49170719	01/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA FORTE MAISON
C49170720	01/02/2018	Autorisation	EARL LES QUATRE SAISONS
C49170721	01/02/2018	Autorisation	EARL MICOU PHILIPPE
C49170722	01/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA JOSEPHINE
C49170725	01/02/2018	Autorisation	EARL LA RAGERIE
C49170727	01/02/2018	Autorisation	LANDREAU Cyril
C49170729	01/02/2018	Autorisation	YANNICK Lucas
C49170730	01/02/2018	Autorisation	BOURDELET Marie H��l��ne
C49170731	01/02/2018	Autorisation	EARL BARBARIN VINCENT
C49170735	01/02/2018	Autorisation	EARL LA RICHERAIS
C49170737	01/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA RENOTTERIE
C49170738	01/02/2018	Autorisation	EARL HENRION
C49170739	01/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA COUR
C49170741	01/02/2018	Autorisation	GAEC DU VIEUX CHENE
C49170742	01/02/2018	Autorisation	GAEC DU VIEUX CH��NE
C49170743	01/02/2018	Autorisation	EARL LA RENUSSI��RE
C49170746	01/02/2018	Autorisation	GAEC BLOND LES FORGES
C49170747	01/02/2018	Autorisation	GAEC BLOND LES FORGES
C49170752	16/02/2018	Autorisation	GAEC BLONDE DES CHAMPS
C49170753	16/02/2018	Autorisation	GAEC BLONDE DES CHAMPS
C49170756	01/02/2018	Autorisation	VAUTIER Guillaume
C49170764	01/02/2018	Autorisation	GAEC DU BESSONNEAU
C49170765	16/02/2018	Autorisation	GAEC DU BESSONNEAU
C49170769	16/02/2018	Autorisation	EARL DE PARIGNE
C49170780	16/02/2018	Autorisation	EARL D'ASNI��RES
C49170802	16/02/2018	Autorisation	GAEC BEBIN RABOIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170335

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/17, déposée par Aurélie LE BRECH dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise d'une surface de 89,22 hectares situés à AVESSAC et MASSERAC, précédemment mis en valeur par l'EARL DE KERANGLA,

Considérant que l'opération envisagée par Aurélie LE BRECH ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Aurélie LE BRECH à AVESSAC pour la reprise d'une surface de 89,22 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZA17 située à MASSERAC et

ZD492, ZD482, ZD61, ZL32, ZD26, ZD175, ZL15J, ZL15K, ZM86, ZM104, ZM116, ZN99, ZN100, ZN119, ZP39, ZP87, ZP103, ZP123, ZP124A, ZP124B, ZP126, ZR22, ZR27A, ZR27BJ, ZR27BK, ZD336, ZD163, ZD442AJ, ZD442AK, ZD442B, ZP113J, ZP113K, ZW47J, ZW47K, ZK6, ZD69, ZC91, ZD65, ZD66, ZD70J, ZD70K, ZD493, ZB58, ZD60, ZD71, ZD76, ZD172J, ZD172K, ZD179, ZD382, ZI57, ZL43, ZK7, ZI91, ZI93, ZI118, ZI164, ZK38, ZK39, ZK176, ZD62, ZD118A, ZD118B, ZD118CJ, ZD118CK, ZD177, ZD178, ZL31, ZL37, ZL245, ZM118, ZM119, ZM120, ZN67, ZN68, ZD176, ZD262A, ZD262Z, ZD264, ZD441, ZL21J, ZL21K, ZL20J, ZL20K, ZL29, ZP112J, ZP112K, ZW13, ZW14, ZW17, ZW33A, ZW33B, ZW36A, ZW36B, ZW37, ZW38, ZW46, ZX26, ZX32A, ZX32B, ZD63, ZL16J, ZL16K, ZR86A, ZR86C, ZR86F, ZL33, ZK8, ZK36, ZK37, ZI90, ZK21 situées à AVESSAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de AVESSAC et MASSERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LE BRECH Aurélie et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 janvier 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CS
RB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170346

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/17, déposée par le GAEC DU CHATELIER dont le siège d'exploitation est situé à JOUE-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 2,985 hectares situés à JOUE-SUR-ERDRE et précédemment mis en valeur par DOUSSET Marie Thérèse,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CHATELIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU CHATELIER à JOUE-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 2,985 ha située parcelle YV25 à JOUE-SUR-ERDRE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de JOUE-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CHATELIER et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CS
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170378

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/17, déposée par l'EARL GMN PRODUCTION dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COLOMBAN, pour la reprise d'une surface de 14,40 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et précédemment mis en valeur par MONNIER Pierre,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GMN PRODUCTION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GMN PRODUCTION à SAINT-COLOMBAN, pour la reprise d'une surface de 14,40 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZI20, ZI19, ZI23, ZI21 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GMN PRODUCTION et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2018.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,



cc.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170380

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/17, déposée par le GAEC DE TILY dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise d'une surface de 4,24 hectares situés à AVESSAC et précédemment mis en valeur par BASTARD Marie-Thérèse,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE TILY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE TILY à AVESSAC pour la reprise d'une surface de 4,24 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YO152, YO153AJ, YO153AK, YO153B, YO163 situées à AVESSAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE TILY et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CS

FB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170387

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/17, déposée par Jean Luc BODIGUEL dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise d'une surface de 8,30 hectares situés à AVESSAC et précédemment mis en valeur par CHESNAIS Renée,

Considérant que l'opération envisagée par Jean Luc BODIGUEL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Jean Luc BODIGUEL à AVESSAC pour la reprise d'une surface de 8,30 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : XM2A, XM2BJ, XM2BK, XM2CJ, XM2CK, XM2D, XN1A, XN1B, XT63A, XT63BJ, XT63BK, XT63C situées à AVESSAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BODIGUEL Jean Luc et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CS
B

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170388

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17, déposée par l'EARL LE PERCHE dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise d'une surface de 1,43 hectares situés à BLAIN et précédemment mis en valeur par Laure MICHEL, SAFRAN DES 3 RIVIERES à BLAIN,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE PERCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE PERCHE à BLAIN, pour la reprise d'une surface de 1,43 ha située parcelles P46 et P48 à BLAIN, est **acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE PERCHE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

CT
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170480

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22/12/17 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/17 déposée par le GAEC MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE pour la reprise d'une surface de 10,99 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/07/2017 déposée par le GAEC MORICEAU GROLLEAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 20,3629 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 05/09/2017 déposée par le GAEC DE BOURG CHEVREAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10,9780 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MARTINEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MARTINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques cultivées par le GAEC MARTINEAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARTINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC MORICEAU GROLLEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MORICEAU GROLLEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC MORICEAU GROLLEAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs, est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC MORICEAU GROLLEAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE BOURG CHEVREAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BOURG CHEVREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE BOURG CHEVREAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC DE BOURG CHEVREAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC MARTINEAU au rang 4 est plus prioritaire que les demandes du GAEC MORICEAU GROLLEAU et du GAEC DE BOURG CHEVREAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC MARTINEAU est autorisé à exploiter 10,99 ha pour les parcelles :

YI33AJ - YI33AK - YI33Z - YI34J - YI34K - YI31J - YI31K - YI44 - YI45 - YI29J - YI29K - YI30J - YI30K - YI35J - YI35K - YI32AJ - YI32AK - YI32B située(s) à BEAUFORT-EN-VALLÉE commune déléguée de BEAUFORT-EN-ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170485

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/07/2017 déposée par le **GAEC MORICEAU GROLLEAU** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 20,3629 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/07/17 déposée par le GAEC MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE pour la reprise d'une surface de 10,99 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 05/09/2017 déposée par le GAEC DE BOURG CHEVREAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10,9780 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC MORICEAU GROLLEAU portant sur les parcelles «YI33AJ - YI33AK - YI33Z - YI34J - YI34K - YI31J - YI31K - YI44 - YI45 - YI35J - YI35K - YI32AJ - YI32AK - YI32B - YI29J - YI29K - YI30J - YI30K» d'une surface totale de 10,99 hectares sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU, est en concurrence avec la demande déposée par le GAEC MARTINEAU pour la totalité des parcelles et le GAEC DE BOURG CHEVREAU pour 17 parcelles,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MORICEAU GROLLEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MORICEAU GROLLEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC MORICEAU GROLLEAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le

revenu disponible de référence de 30000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MORICEAU GROLLEAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC MARTINEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MARTINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques cultivées par le GAEC MARTINEAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est inférieur à 0,7 avant reprise et à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC MARTINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE BOURG CHEVREAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BOURG CHEVREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE BOURG CHEVREAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC DE BOURG CHEVREAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC MARTINEAU au rang 4 est plus prioritaire que les demandes du GAEC MORICEAU GROLLEAU et du GAEC DE BOURG CHEVREAU pour les parcelles «YI33AJ - YI33AK - YI33Z - YI34J - YI34K - YI31J - YI31K - YI44 - YI45 - YI35J - YI35K - YI32AJ - YI32AK - YI32B - YI29J - YI29K - YI30J - YI30K », au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'autre partie de la demande du GAEC MORICEAU GROLLEAU portant sur les parcelles «YK136AK - YK136BK - YM72 - YM83 - YM122 - YM327», d'une surface totale de 9,3729 hectares sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU, ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC MORICEAU GROLLEAU est autorisé à exploiter 9,3729 ha pour les parcelles :

YK136AK - YK136BK - YM72 - YM83 - YM122 - YM327 située(s) à BEAUFORT-EN-VALLÉE commune déléguée de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Le GAEC MORICEAU GROLLEAU n'est pas autorisé à exploiter 10,99 ha pour les parcelles :

YI33AJ - YI33AK - YI33Z - YI34J - YI34K - YI31J - YI31K - YI44 - YI45 - YI35J - YI35K - YI32AJ - YI32AK - YI32B - YI29J - YI29K - YI30J - YI30K située(s) à BEAUFORT-EN-VALLÉE commune déléguée de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



C49170497

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170497

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/17 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE CIVRAY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-MELAY/ CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 16.0276 hectares situés à **LA SALLE-DE-VIHIERS / CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par EARL CHOLLET à **CHEMILLE-MELAY/ CHEMILLÉ EN ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE CIVRAY** ne relève d'**aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE CIVRAY sont autorisés à exploiter 16,0276 ha pour les parcelles :

A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A8 - A9 - A10 - A11 - A12 - A13 - A14 - A15 - A24 - A25 - A26 - A27 - A29 - A30 - A31 - A32 - A33 - A112 - A494 - A497 - A498 - A513 - A28 située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LA SALLE-DE-VIHIERS commune regroupée de CHEMILLÉ EN ANJOU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *ba*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170513

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/17 déposée par l'EARL LA FONTENELLE dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 21.3914 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL VAUVERT ALAIN à DOUÉ-EN-ANJOU ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/10/17 déposée par la SCEA CHARGE PRODUCTION dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER pour la reprise d'une surface de 3.517 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL VAUVERT ALAIN à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/17 déposée par la SCEA CHARGE PRODUCTION dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER pour la reprise d'une surface de 3.5170 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL VAUVERT ALAIN à DOUÉ-EN-ANJOU ,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL LA FONTENELLE portant sur les parcelles « YB51J - YB51K - YB107 - Y1109 » d'une surface totale de 3,0977 hectares sur la commune DOUÉ-EN-ANJOU est en concurrence avec la demande déposée par la SCEA CHARGE PRODUCTION,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL LA FONTENELLE portant sur les parcelles « Y1253 - Y1256 - YM27 - ZK322 - ZL85 - ZL86 - ZL87 - ZL88 - ZL89 - ZL90 - ZL143 - ZM7 - ZM88 - ZY70 - ZY71 - ZY72 - ZY73 - ZY74 - ZY75 - YB84 - YB109 - YC24 - YC25 - Y149 - Y1110K - Y1111 - Y1112 - ZW26 - ZW27 - ZW28 », d'une surface totale de 18,2937 hectares sur la commune de DOUÉ-EN-ANJOU, ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FONTENELLE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA FONTENELLE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FONTENELLE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de l'EARL LA FONTENELLE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SCEA CHARGE PRODUCTION a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CHARGE PRODUCTION et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHARGE PRODUCTION, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de l'EARL LA FONTENELLE et de la SCEA CHARGE PRODUCTION ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour une partie des parcelles sollicitées, au regard de l'ordre de priorités du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA CHARGE PRODUCTION et de l'EARL LA FONTENELLE est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL LA FONTENELLE est supérieure à celle de la SCEA CHARGE PRODUCTION,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LA FONTENELLE est moins prioritaire que la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LA FONTENELLE est autorisée à exploiter 18,2937 ha pour les parcelles :

YI253 - YI256 - YM27 - ZK322 - ZL85 - ZL86 - ZL87 - ZL88 - ZL89 - ZL90 - ZL143 - ZM7 - ZM88 - ZY70 - ZY71 - ZY72 - ZY73 - ZY74 - ZY75 - YB84 - YB109 - YC24 - YC25 - YI49 - YI110K - YI111 - YI112 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU et ZW26 - ZW27 - ZW28 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : L'EARL LA FONTENELLE n'est pas autorisée à exploiter 3,0977 ha pour les parcelles :

YB51J - YB51K - YB107 - YI109 située(s) à DOUÉ-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

18 JAN. 2018

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170539

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17 déposée par **Monsieur Pascal ROUX** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.9749 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24/08/17 déposée par Monsieur Nicolas NAULET dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.599 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/10/17 déposée par l'EARL DU PETIT MANDON dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 38.5944 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Pascal ROUX a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Pascal ROUX et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pascal ROUX, le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Pascal ROUX relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Nicolas NAULET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Nicolas NAULET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas NAULET, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Nicolas NAULET relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DU PETIT MANDON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de la société prévue 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PETIT MANDON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PETIT MANDON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de l'EARL DU PETIT MANDON est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 19/10/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de l'EARL DU PETIT MANDON n'est pas un projet d'installation en élevage spécialisé, le taux d'élevage après reprise étant inférieur à 50 % ,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DU PETIT MANDON relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

Considérant que la demande de Monsieur Pascal ROUX est plus prioritaire que la demande de Monsieur Nicolas NAULET mais est moins prioritaire que celle de l'EARL DU PETIT MANDON, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal ROUX n'est pas autorisé à exploiter 29,9749 ha pour les parcelles :

ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K - ZB26 - ZB46 - ZB131 - ZB133 située(s) à BOCÉ commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170545

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/17 déposée par le **GAEC GEMIN LEMAY** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRÉ** pour la reprise d'une surface de 18.1252 hectares situés à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**, précédemment mis en valeur par l'**EARL HATTAIS** à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/17 déposée par l'**EARL ÉTIENNE COQUEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** pour la reprise d'une surface de 73.5644 hectares situés à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** et **LOIRE**, précédemment mis en valeur par l'**EARL HATTAIS** à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2017 déposée par l'**EARL DE LA JOBERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** pour la reprise d'une surface de 72,5352 hectares situés à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** et **LOIRE**, précédemment mis en valeur par l'**EARL HATTAIS** à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/2017 déposée par la **SCEA DE LA BIGEOTTIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** pour la reprise d'une surface de 19,7581 hectares situés à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**, précédemment mis en valeur par l'**EARL HATTAIS** à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

Vu l'avis émis le 05/12/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC GEMIN LEMAY** est une demande successive portant sur les parcelles «C224 - C225 - C233 - C234 - C295 - C296 - C297 - C298 - C299 - C300 - C521 - C654 - C657 - C660 - C663 - C664 - C666 - C840 - ZA16 - ZA17 - ZA22 - ZA23 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA27» d'une surface totale de 18,1252 hectares sur la commune de **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL ÉTIENNE COQUEREAU** et d'un refus d'autorisation d'exploiter à l'**EARL DE LA JOBERIE** et à la **SCEA DE LA BIGEOTTIÈRE** par arrêtés préfectoraux du 20/11/2017,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GEMIN LEMAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC GEMIN LEMAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GEMIN LEMAY, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GEMIN LEMAY relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant, que la demande de l'EARL ÉTIENNE COQUEREAU relevait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive du GAEC GEMIN LEMAY est moins prioritaire que la demande de l'EARL ÉTIENNE COQUEREAU, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC GEMIN LEMAY dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

C224 - C225 - C233 - C234 - C295 - C296 - C297 - C298 - C299 - C300 - C521 - C654 - C657 - C660 - C663 - C664 - C666 - C840 - ZA16 - ZA17 - ZA22 - ZA23 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA27 située(s) à LE BOURG-D'IRE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, d'une surface totale de 18,1252 hectares .

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2010

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170546

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/17 déposée par **Monsieur Nicolas NAULET** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.599 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/08/17 déposée par Monsieur Pascal ROUX dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.9749 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/10/17 déposée par l'EARL DU PETIT MANDON dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 38.5944 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas NAULET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Nicolas NAULET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas NAULET, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas NAULET relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Pascal ROUX a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Pascal ROUX et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pascal ROUX, le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Pascal ROUX relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DU PETIT MANDON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de la société prévue 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PETIT MANDON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PETIT MANDON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de l'EARL DU PETIT MANDON est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 19/10/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de l'EARL DU PETIT MANDON n'est pas un projet d'installation en élevage spécialisé, le taux d'élevage après reprise étant inférieur à 50 %,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DU PETIT MANDON relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas NAULET est moins prioritaire que la demande de Monsieur Pascal ROUX et de celle de l'EARL DU PETIT MANDON, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas NAULET n'est pas autorisé à exploiter 7,599 ha pour les parcelles :

ZC17J - ZC17K - ZC18J - ZC18K - ZC20J - ZC20K - ZC39 située(s) à BOCÉ commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170551

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 Janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/17 déposée par la **SCEA DE LA GUICHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise d'une surface de 44.8082 hectares situés à LOIRE et ANGRIE précédemment mis en valeur par Madame Geneviève LEMER à LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LA GUICHARDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SCEA DE LA GUICHARDIERE est autorisée à exploiter 44,8082 ha pour les parcelles :

B10 - B11 située(s) à ANGRIE,

*YS53 - YS56 - YN33 - YN38 - YS8 - YS41 - YS43J - YS43K - YM9 - YN7 - YN27Z - YN37 - YS1 - YS12 - YS51
située(s) à LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE et ANGRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170568

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/2017 déposée par le GAEC DE BOURG CHEVREAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10,9780 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/07/2017 déposée par le GAEC MORICEAU GROLLEAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 20,3629 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/07/17 déposée par le GAEC MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE pour la reprise d'une surface de 10.99 hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PORTE AUX MOINES à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BOURG CHEVREAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BOURG CHEVREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE BOURG CHEVREAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE BOURG CHEVREAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC MORICEAU GROLLEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MORICEAU GROLLEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC MORICEAU GROLLEAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC MORICEAU GROLLEAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC MARTINEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MARTINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques cultivées par le GAEC MARTINEAU pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique par actif obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC MARTINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC MARTINEAU au rang 4 est plus prioritaire que les demandes du GAEC DE BOURG CHEVREAU et du GAEC MORICEAU GROLLEAU, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE BOURG CHEVREAU n'est pas autorisé à exploiter 10,978 ha pour les parcelles :

YI33AJ - YI33AK - YI34J - YI34K - YI35J - YI35K - YI31J - YI31K - YI44 - YI45 - YI29J - YI29K - YI30J - YI30K - YI32AJ - YI32AK - YI32B située(s) à BEAUFORT-EN-VALLÉE commune déléguée de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2010

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170586

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/17 déposée par le **GAEC DES MAROQUETTES** dont le siège d'exploitation est situé à TIERCÉ pour la reprise d'une surface de 4.7873 hectares situés à BRIOLLAY et SOULAIRE-ET-BOURG,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES MAROQUETTES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC DES MAROQUETTES** est autorisé à exploiter 4,7873 ha pour les parcelles :

A210 - A211 - A212 - A213 située(s) à BRIOLLAY, et ZD25 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRIOLLAY et SOULAIRE-ET-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170607

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/17 déposée par le GAEC DE VARANNE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 54.9698 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES ROCHES à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE VARANNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE VARANNE est autorisé à exploiter 54,9698 ha pour les parcelles :

YN3J - YN3K - YN31 - YL2 - YL31 - YN23 - YN26J - YN26K - YN30 - YN33 - YN34 - YN25 - YN28 - YN29 - AT23 - AV1 - AV2 - AV4 - AV32 - YL1 - AT18 située(s) à CHEMILLÉ-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE VARANNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170609

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/17 déposée par le **GAEC DE VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 35.6321 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jean Noël BARBOT à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE VARANNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE VARANNE** est autorisé à exploiter 35,6321 ha pour les parcelles :

YH76 - YH77 - YN15 - YN17 - YN20J - YN51J - YN51K - YN52J - YN52K - YN53 - YN54J - YN75 - YN76 - YH7 - YL7 - YN21 - YM29 - YH13 - YH53A - YH9J - YH9K située(s) à CHEMILLÉ-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE VARANNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170640

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/17 déposée par l'**EARL MENARD AGRI** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 9.1921 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé NAUD à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2017 déposée par l'**EARL LA CHALOUÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 24,520 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé NAUD à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/17 déposée par le **GAEC DES JONQUILLES** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 32.7796 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé NAUD à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

Vu l'avis émis le 24/10/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL MENARD AGRI** est une demande successive portant sur les parcelles «*A316 - A317 - A675 - A809 - A820 - A821*» d'une surface totale de 9,1921 hectares sur la commune de **BEAUPREAU EN MAUGES**, et qui ont fait l'objet d'une double autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LA CHALOUÈRE** et au **GAEC DES JONQUILLES** par arrêtés préfectoraux du 13/11/2017,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL MENARD AGRI** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL MENARD AGRI** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MENARD AGRI, le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MENARD AGRI relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL LA CHALOUÈRE et du GAEC DES JONQUILLES relevaient d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive de l'EARL MENARD AGRI est moins prioritaire que les demandes de l'EARL LA CHALOUÈRE et du GAEC DES JONQUILLES, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MENARD AGRI n'est pas autorisée à exploiter 9,1921 ha pour les parcelles :

A316 - A317 - A675 - A809 - A820 - A821 située(s) à ANDREZÉ commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170644

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/17 déposée par la **SCEA HENRY DESGRANGES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHALONNES-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 14.0443 hectares situés à **CHALONNES-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par **GUIGNARD Pascal** à **CHEMILLÉ-EN-ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA HENRY DESGRANGES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA HENRY DESGRANGES** est autorisée à exploiter 14,0443 ha pour les parcelles :
K1379 - K1485 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA HENRY DESGRANGES, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170663

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/17 déposée par l'**EARL PINSON** dont le siège d'exploitation est situé à DAON pour la reprise d'une surface de 41.3161 hectares situés à JUVARDEIL précédemment mis en valeur par Monsieur Arnaud PINSON à CONTIGNÉ,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL PINSON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL PINSON** est autorisée à exploiter 41,3161 ha pour les parcelles :

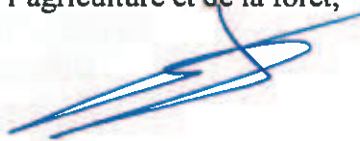
A244 - A245 - A264 - A189 - A190 - A191 - A192 - A193J - A193K - A204 - A207 - A208 - A215 - A216 - A226 - A246 - A247 - A248 - A249 - A250 - A251 - A252 - A256 - A257 - A258 - A262 - A263 - A332 - A436 située(s) à JUVARDEIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUVARDEIL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170667

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/17 déposée par le GAEC DE LA BOUCLE DU LOIR dont le siège d'exploitation est situé à SEICHES-SUR-LE-LOIR pour la reprise d'une surface de 318.9801 hectares situés à MARCE, LA CHAPELLE-SAINT-LAUD, SEICHES-SUR-LE-LOIR, BAUGÉ-EN- ANJOU, MONTIGNE-LES-RAIRIES, LEZIGNE, CORZE, JARZÉ VILLAGES et MONTREUIL-SUR-LOIR précédemment mis en valeur par le GAEC LA BRUYERE à LA CHAPELLE SAINT-LAUD,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOUCLE DU LOIR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA BOUCLE DU LOIR est autorisé à exploiter 318,9801 ha pour les parcelles :

ZC22AJ - ZC22AK - ZC22B - ZC33 - ZE2J - ZE2K - ZE4J - ZE4K - ZD33 - ZH57J - ZH57K - ZD15J - ZD15K - ZD17J - ZD17K - ZD23 - ZD55J - ZD55K - ZE37J - ZE37K - ZE39J - ZE39K - ZD8 - ZH35J - ZH35K - ZC20 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-LAUD,

A193 - A194 - A195 - A8 - A29 - A30 située(s) à CHAUMONT-D'ANJOU, commune déléguée JARZÉ VILLAGES
WB11J - WB11K - WB18 - WB13J - WB13K - WB13L - WB14 située(s) à CHEVIRE-LE-ROUGE, commune déléguée BAUGÉ-EN-ANJOU,

YB38 - B882 - B883 - B893 - B895 - B1105 - YB39J - YB39K - ZC36A - ZC36B - ZC47 - ZD110B - ZD110D - B870 - B910 - B918 - B921 - B922 - B923 - B1082 - B905 - B906 - B907 - B908 située(s) à CORZE,
ZE20 située(s) à LEZIGNE,

ZA3 - A325 - A326 - A329 - A332 - A349 - A351 - A352 - A710 - A830 - A831 - A838 - A839 - A841 - A845 - A846 - A847 - A851 - A852 - A853 - A872 - A873 - D174 - D337 - D1441 - D1443 - D1449 - D170 - D175 - D1233 - D1235 - B285 - B745 - B752 - B753 - B754 située(s) à MARCE,

C47 - C63 - C107 - C160 - C161 - C754 - C774 - C776 - C778 - C811 - C813 - C843 - C847 - C859 - C861 - C1137 - C1138 - C1187 - C1200 - C1201 - C1204 - C1206 - C1273 - C472 - C473 - C508 - C820J - C820K - C822 - C1142 - WB14 - C510J - C510K - WB12 - C156 - C157 - C858 - C860 - WB15 - C49 située(s) à MONTIGNE-LES-RAIRIES,

B280 - B281 - B310 - B279 - B311 située(s) à MONTREUIL-SUR-LOIR,

ZY35J - ZY35K - ZY37J - ZY37K - ZY40J - ZY40K - ZY41 - ZY43A - ZY44A - YD10 - YB115 - YC51J - YC51K - YD52J - YD52K - YA20 - YA155J - YA155K - YB71 - YB70 - YC50 - ZX26 - ZW50 - ZW49 - ZW60 - ZW230 - ZX13 - ZX27 - YB79 - YB80 - ZI15 - YD51J - YD51K - ZW233 - YB327J - YB327K - YB101 - YB199 - YB81 - ZI9 - ZI17 - ZI18 - YE20AJ - YE20AK située(s) à SEICHES-SUR-LE-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE, LA CHAPELLE-SAINT-LAUD, SEICHES-SUR-LE-LOIR, BAUGÉ-EN-ANJOU, MONTIGNE-LES-RAIRIES, LEZIGNE, CORZE, JARZÉ VILLAGES et MONTREUIL-SUR-LOIR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170669

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/17 déposée par **Monsieur Laurent BODIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 5.6294 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY et ANTOIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Lionel EVEILLARD à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Laurent BODIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Laurent BODIN est autorisé à exploiter 5,6294 ha pour les parcelles :**

D40 - D143 - D273 située(s) à ANTOIGNE,

AD135 - AD134 - AD133 - AD132 - AD244 - AD245 - ZE35 - ZE36A - ZE36B située(s) à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY et ANTOIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Laurent BODIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170671

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/17 déposée par le **GAEC DE LA MOISANDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **JUVARDEIL** pour la reprise d'une surface de 8.7437 hectares situés à **JUVARDEIL** précédemment mis en valeur par Monsieur Arnaud PINSON à **CONTIGNÉ**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/17 déposée par l'**EARL PINSON** dont le siège d'exploitation est situé à **DAON** pour la reprise d'une surface de 41.3161 hectares situés à **JUVARDEIL** précédemment mis en valeur par Monsieur Arnaud PINSON à **CONTIGNÉ**,

Vu l'avis émis le 05/12/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du **GAEC DE LA MOISANDIÈRE** portant sur la parcelle «**A217**» d'une surface totale de 0,0077 hectares sur la commune de **JUVARDEIL** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'une partie de la demande du **GAEC DE LA MOISANDIÈRE** est une demande successive portant sur les parcelles «**A207 - A208 - A215 - A216 - A217** » sur la commune de **JUVARDEIL** d'une surface totale de 8,7437 hectares, qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL PINSON** par arrêté préfectoral du 24/01/2018,

Considérant, que la demande du **GAEC DE LA MOISANDIÈRE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA MOISANDIÈRE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par du **GAEC DE LA MOISANDIÈRE**, le coefficient économique était supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MOISANDIÈRE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant, que la demande de l'EARL PINSON relevait d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande successive du GAEC DE LA MOISANDIÈRE est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'EARL PINSON, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA MOISANDIÈRE est autorisé à exploiter 8,7437 ha pour les parcelles :

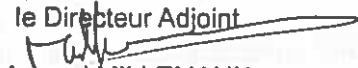
A207 - A208 - A215 - A216 - A217 - A226 située(s) à JUVARDEIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUVARDEIL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA MOISANDIÈRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 2 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170672

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/17 déposée par **Monsieur Baptiste TINON** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 91.7133 hectares situés à CERNUSSON, LYS-HAUT-LAYON et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL TINON à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Baptiste TINON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Baptiste TINON est autorisé à exploiter 91,7133 ha pour les parcelles :

A219 - A225 - ZB16 - B491 - B16 - A1139 - B266 - B265 - B264 - B263 - B262 - B261 - B260 - B259 - B258 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B247 - B1098 - B240 - B202 - B201 - B200 - B193 - B192 - B191 - B113 - B112 - B111 - B108 - B107 - B267 - B268 - B737 - B738 - A226 - A227 - A228 - B109 - B110 - B246 située(s) à CERNUSSON,

A146 - A248 - A148 - A151 située(s) à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,

ZB86 - ZB87A - ZB87B - ZB51 - ZB52 - ZB70B - ZB70A - ZB55 - ZB60K - ZB60J - ZB59 - ZB57 - ZH23J - ZH23K située(s) à LA FOSSE-DE-TIGNÉ commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,

ZD75B - ZD75A - ZD9B - ZD9A - ZC10 - A170 - A172 - ZC9J - ZC9K - A178 - ZC5 - ZD7 - ZD6 - ZD66 - ZD69A - ZD69Z - ZD71J - ZD71K située(s) à NUEL-SUR-LAYON commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,

ZK58 - ZK54 - ZK43 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,
A1234 - ZB35K - ZB35J - ZB33 - ZB14 - A1139 - A881 - ZB15 - ZB8 - B435 - A146 - ZB18 - ZB17 - A220 - A1235 - B1465 - B1600J - B1600K - A216 - A217 - A221 - ZB34 située(s) à TREMONT commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CERNUSSON, LYS-HAUT-LAYON et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Baptiste TINON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170674

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/17 déposée par la SCEA CHARGE PRODUCTION dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER pour la reprise d'une surface de 3.5170 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL VAUVERT ALAIN à DOUÉ-EN-ANJOU ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18/08/17 déposée par l'EARL LA FONTENELLE dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 21.3914 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL VAUVERT ALAIN à DOUÉ-EN-ANJOU ,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CHARGE PRODUCTION a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CHARGE PRODUCTION et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHARGE PRODUCTION, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LA FONTENELLE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA FONTENELLE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FONTENELLE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de l'EARL LA FONTENELLE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de la SCEA CHARGE PRODUCTION et de l'EARL LA FONTENELLE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour une partie des parcelles sollicitées, au regard de l'ordre de priorités du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA CHARGE PRODUCTION et de l'EARL LA FONTENELLE est supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA CHARGE PRODUCTION est inférieure à celle de l'EARL LA FONTENELLE,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION est plus prioritaire que la demande de l'EARL LA FONTENELLE, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CHARGE PRODUCTION est autorisée à exploiter 3,517 ha pour les parcelles :

YB109 - YB107 - YB51K - YB51J située(s) à DOUÉ-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170681

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/17 déposée par **Monsieur Alexandre VOISIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise d'une surface de 4.0237 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par l'EARL DU VILLAGE à CHAZE-SUR-ARGOS,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexandre VOISIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

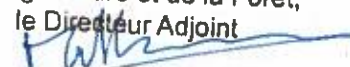
ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Alexandre VOISIN est autorisé à exploiter 4,0237 ha pour les parcelles :**
ZW19J - ZY18 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Alexandre VOISIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170682

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/11/17 déposée par l'EARL DES NOIRES ET BLONDS dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.6167 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BASSE LANDE à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES NOIRES ET BLONDS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,


ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES NOIRES ET BLONDS est autorisée à exploiter 1,6167 ha pour les parcelles : ZV29 située(s) à CHANZEAUX, commune déléguée CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES NOIRES ET BLONDS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170689

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/17 déposée par Monsieur Kévin BARON dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOÏNE pour la reprise d'une surface de 109.57 hectares situés à LA ROMAGNE précédemment mis en valeur par le GAEC DU PLATEAU à LA ROMAGNE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Kévin BARON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Kévin BARON est autorisé à exploiter 109,57 ha pour les parcelles :

B113 - B114 - B115 - B120 - C200 - C204 - C205 - C207 - C208 - C210 - C217 - C218 - C219 - C220 - C283 - C284 - C293J - C293K - C294J - C294K - C295J - C295K - C296 - C376 - C642 - C647 - C649 - C652 - B140 - B141 - B142 - B143 - B146 - B147 - B148 - B149A - B150 - C285 - C286 - C346 - C361 - C362 - C364 - B121 - B122 - B123 - B127 - B128 - B129 - B131 - B132 - B133 - B134 - B135 - B136 - B137 - B320 - B321 - B322 - B323 - B324 - B325 - B353 - B354 - B355 - B356 - B357J - B357K - B364 - B1056 - B168 - B139 - B151 - B154 - B347 - B352 - B511 - B512 - B925 - B1022J - B1024 - B1067A - B1069A - C211 - C269 - C281 située(s) à LA ROMAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROMAGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2010

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170690

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/17 déposée par la **SCEA FIERBOIS** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC LOIRE AUBANCE pour la reprise d'une surface de 3.7732 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA FIERBOIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA FIERBOIS** est autorisé à exploiter 3,7732 ha pour les parcelles :

YB49A - YB49B située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA FIERBOIS, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2010

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170694

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/17 déposée par Monsieur Nicolas LARDEUX dont le siège d'exploitation est situé à OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 11.7345 hectares situés à OMBRÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DU PATRE à OMBRÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas LARDEUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas LARDEUX est autorisé à exploiter 11,7345 ha pour les parcelles :


F123 - F124 - F125 - F139 - F140 - F644 - F645 - F649 - F658 - F661 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, commune déléguée OMBRÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170695

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/17 déposée par Monsieur Mathieu BELIARD dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 54.7339 hectares situés à ROCHEFORT-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jérôme BOUET à ROCHEFORT-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mathieu BELIARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu BELIARD est autorisé à exploiter 54,7339 ha pour les parcelles :

E183 - E175 - E138 - E143 - E148J - E148K - E158 - E160 - E161 - E164 - E165 - E168 - E195 - E196 - E201 - E948J - E948K - ZO15 - ZR21J - ZR21K - ZR22 - ZR23 - ZR25 - ZR26 - E15 - E150 - E151 - E154 - E155 - E157 - E159 - E166 - E167 - E169 - E179 - E187 - ZR24J - ZR24K - ZR27J - ZR27K - ZR27L - ZR34J - ZR34K - ZR34L
située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2010

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170698

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/17 déposée par **Monsieur Damien DELAHAYE** dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 9.886 hectares situés à CHOLET précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRANDE CHATAIGNERAIE à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Damien DELAHAYE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Damien DELAHAYE** est autorisé à exploiter 9,886 ha pour les parcelles :

HV37 - HV12 - HV13 - HV35 - HV36 - HW6 située(s) à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Damien DELAHAYE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170699

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/17 déposée par la **SCEA HENRY DESGRANGES** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 22.5111 hectares situés à CHALONNES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par GFF VIGIERE D'ANVAL à LA POSSONNIERE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA HENRY DESGRANGES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA HENRY DESGRANGES** est autorisée à exploiter 22,5111 ha pour les parcelles :

K429 - K430 - K1376 - K1381 - K1421 - K1423 - K1425 - K1426 - K1457 - K1460 - K1461 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA HENRY DESGRANGES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricoles
et des filières**

C49170700

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/17 déposée par le **GAEC DES DOUVES** dont le siège d'exploitation est situé à **DOUÉ-EN-ANJOU** pour la reprise d'une surface de 3.3182 hectares situés à **DOUÉ-EN-ANJOU** précédemment mis en valeur par l'**EARL VAUVERT ALAIN** à **DOUÉ-EN-ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES DOUVES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DES DOUVES** est autorisé à exploiter 3,3182 ha pour les parcelles :

YB83 - YB118 - YC26 - ZL91 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE, commune déléguée DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170704

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/10/17 déposée par la **SCEA HUBERT GUENEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 0.7758 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice CORDIER à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA HUBERT GUENEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA HUBERT GUENEAU** est autorisée à exploiter 0,7758 ha pour les parcelles :

ZS52 située(s) à TIGNE, commune déléguée LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA HUBERT GUENEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170705

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17 déposée par le **GAEC DE DODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 3.3467 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE et précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre ONILLON à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE DODINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE DODINEAU est autorisé à exploiter 3,3467 ha pour les parcelles :

*AD98 située(s) à LE MESNIL-EN-VALLEE, commune déléguée MAUGES-SUR-LOIRE et AX88 – ZD78J-
ZD78K - ZB98 - ZB99J - ZB99K - ZB99L située(s) à MONTJEAN-SUR-LOIRE, commune déléguée
MAUGES-SUR-LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170706

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/09/17 déposée par l'EARL MY DUCK dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 0.685 hectares situés à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par l'EARL DU MESNIL à MONTILLIERS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MY DUCK ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MY DUCK est autorisée à exploiter 0,685 ha pour les parcelles :

D770J - D770K située(s) à MONTILLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTILLIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170707

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/17 déposée par le **GAEC DES PEUPLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 10.501 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL CHARLIE LA POMME à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES PEUPLIERS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES PEUPLIERS est autorisé à exploiter 10,501 ha pour les parcelles :

D54 - D55 - D56 - D71 - D72 - D73 située(s) à LA POMMERAYE, commune déléguée MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

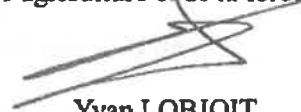
Fait à NANTES, le

18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la
Loire

et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170708

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/17 déposée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 13.1543 hectares situés à **ORÉE-D'ANJOU** précédemment mis en valeur par l'**EARL TERRIEN DAMIEN** à **ORÉE-D'ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA COUDRAIE** est autorisé à exploiter 13,1543 ha pour les parcelles :

E1059 - E1061J - E1061K - E1158 - E1169 - E1171 - E1047 - E1140 - E1233J - E1233K - E1138 - E1144 - E1055J - E1055K - E1056 - E1058J - E1058K - E1168 - E1057 située(s) à LIRE, commune déléguée ORÉE-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170713

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17 déposée par **Monsieur Pierre-Olivier PLACET** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE pour la reprise d'une surface de 81.2919 hectares situés à MONTREUIL-SUR-MAINE et LE LION-D'ANGERS précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel PLACET à MONTREUIL-SUR-MAINE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Pierre-Olivier PLACET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Olivier PLACET est autorisé à exploiter 81,2919 ha pour les parcelles :

AC31 - AC33 - AC34 - AC35 - AC48 - AC229 - AC353J - AC353K - AC354 - AC358 - AC364 - AC366 - AC368 - AC372 - AC374 - AC377 - AC379 - AC62 située(s) à LE LION-D'ANGERS, A673 - A34 - A38 - A382 - A383 - A384 - A386 - A511 - A516 - A517 - A681 - A497 - A508 - A512 - A513 - A499 - A502 - A505 - A507 - A510 - A674 située(s) à MONTREUIL-SUR-MAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE et LE LION-D'ANGERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la
Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170715

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/17 déposée par l'**EARL LIGERIENNE** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 3.4123 hectares situés à ORÉE-D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA COUDRAIE à ORÉE-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LIGERIENNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL LIGERIENNE** est autorisée à exploiter 3,4123 ha pour les parcelles :

A882 - A883 - A884 - A989 - A1048 - A880 située(s) à LIRE, commune déléguée ORÉE-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LIGERIENNE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170716

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/17 déposée par l'**EARL DU PETIT MANDON** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 38.5944 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/08/17 déposée par Monsieur Pascal ROUX dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.9749 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24/08/17 déposée par Monsieur Nicolas NAULET dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.599 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/12/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU PETIT MANDON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de la société prévue 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL DU PETIT MANDON** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PETIT MANDON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de l'EARL DU PETIT MANDON est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 19/10/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thibaud POISSONEAU au sein de l'EARL DU PETIT MANDON n'est pas un projet d'installation en élevage spécialisé, le taux d'élevage après reprise étant inférieur à 50 % ,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU PETIT MANDON relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Pascal ROUX a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Pascal ROUX et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pascal ROUX, le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Pascal ROUX relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Nicolas NAULET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Nicolas NAULET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas NAULET, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Nicolas NAULET relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DU PETIT MANDON est plus prioritaire que la demande de Monsieur Pascal ROUX et que celle de Monsieur Nicolas NAULET, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L' EARL DU PETIT MANDON est autorisée à exploiter 38,5944 ha pour les parcelles :

ZB26 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB36 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB44 - ZB47J - ZB47K - ZB98 - ZC17J - ZC17K - ZC18J - ZC18K - ZC20J - ZC20K - ZC39 - ZB136 - ZB129 - ZB131 - ZB133 - ZB46
située(s) à BOCÉ commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt ,



Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170719

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/17 déposée par le **GAEC DE LA FORTE MAISON** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 1.9 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL CHARLIE LA POMME à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FORTE MAISON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA FORTE MAISON** est autorisé à exploiter 1,90 ha pour les parcelles :
C379 - C383 située(s) à LA POMMERAYE, commune déléguée MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FORTE MAISON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2010

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170720

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/17 déposée par l'**EARL LES QUATRE SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.9958 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice CHERBONNIER à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LES QUATRE SAISONS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL LES QUATRE SAISONS** est autorisée à exploiter 2,9958 ha pour les parcelles :
YA79 située(s) à CHEMILLE-MELAY. Commune déléguée CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES QUATRE SAISONS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170721

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/17 déposée par l'**EARL MICOU PHILIPPE** dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise d'une surface de 8.8759 hectares situés à VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BAZANTE à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL MICOU PHILIPPE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L' **EARL MICOU PHILIPPE** est autorisée à exploiter 8,8759 ha pour les parcelles :

AH141J - AH134 - AH133 - AH132 - AH141K - AH338 - AH452 - ZK63 - AH67 située(s) à VAUDELNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAUDELNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MICOU PHILIPPE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170722

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/17 déposée par le **GAEC DE LA JOSEPHINE** dont le siège d'exploitation est situé à SOMLOIRE pour la reprise d'une surface de 1.5284 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL CHOUTEAU à SOMLOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA JOSEPHINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA JOSEPHINE** est autorisé à exploiter 1,5284 ha pour les parcelles :

F748J située(s) à SOMLOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOMLOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA JOSEPHINE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170725

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/11/17 déposée par l'**EARL LA RAGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.0812 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BAZANTE à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA RAGERIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'**EARL LA RAGERIE** est autorisée à exploiter 4,0812 ha pour les parcelles :

ZR52B - ZR53 - ZR52A située(s) à **LES VERCHERS-SUR-LAYON**, commune déléguée **DOUÉ-EN-ANJOU**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA RAGERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170727

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Cyril LANDREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/17 déposée par **Monsieur Cyril LANDREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPRÉAU-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 48.9297 hectares situés à **BEAUPRÉAU-EN-MAUGES** et **LE MAY-SUR-EVRE** précédemment mis en valeur par l'EARL BIDET MICHEL à **BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril LANDREAU est autorisé à exploiter 48,9297 ha pour les parcelles :

AC79K - A189 - A190 - A191 - A199 - A201 - A203 - A204 - A205 - A206 - A215 - A217 - A228 - A229 - A230 - A231 - A232 - A233 - A234 - A237 - A241 - A245 - A687 - A922 - A1215 - A1217J - A6 - A7 - A8 - A21 - A194 - A340 située(s) à LA JUBAUDIERE, commune déléguée BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, B607 - B609 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et LE MAY-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Cyril LANDREAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170729

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/17 déposée par **Monsieur Lucas YANNICK** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 0.9079 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Lucas YANNICK ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Lucas YANNICK est autorisé à exploiter 0,9079 ha pour les parcelles :**

C506 - C207 - C208J - C208K située(s) à VALANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Lucas YANNICK**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170730

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par **Madame Marie-Hélène BOURDELET** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 3.3635 hectares situés à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU précédemment mis en valeur par Madame Nicole DESHAIES à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marie-Hélène BOURDELET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Marie Hélène BOURDELET est autorisée à exploiter 3,3635 ha pour les parcelles :

A150 - A153 - A532 située(s) à L'HOTELLERIE-DE-FLEE, commune déléguée SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Marie Hélène BOURDELET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170731

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/17 déposée par l'**EARL BARBARIN VINCENT** dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise d'une surface de 6.943 hectares situés à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par Madame Yvette DUCHESNE à BECON-LES-GRANITS,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL BARBARIN VINCENT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL BARBARIN VINCENT** est autorisée à exploiter 6,943 ha pour les parcelles :
F905J - F905K - F905L - F905M située(s) à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BARBARIN VINCENT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170735

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par l'**EARL LA RICHERAIS** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN-LA-POThERIE pour la reprise d'une surface de 143.3314 hectares situés à CHALLAIN-LA-POThERIE et OMBRÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Bernard ROBERT à CHALLAIN LA POTHÉRIE ,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA RICHERAIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL LA RICHERAIS** est autorisée à exploiter 143,3314 ha pour les parcelles :

H620 - G162 - H210 - H220 - H770 - G126 - H497 - H499 - H174 - H181 - H182 - H186 - H187 - H616 - H618 - H621 - H664J - H664K - E599 - E615 - E697 - E699 - E701 - E704 - E706 - G315 - G316 - G317 - G318 - G319 - G320 - G321 - G323 - G608 - G609 - H170 - H171 - H172 - H176 - H177 - H178 - H237 - H239 - H240 - H241 - H242 - H264 - H615 - H617 - H619 - H622 - H663J - H663K - I360 - I361 - D650 - E93J - E93K - E94J - E94K - E126 - E285 - E286 - E287 - E455 - E521 - E552J - E552K - E554 - E555 - E558 - E559J - E559K - H431 - H764 - H766 - G159 - G160 - H153 - H193 - H199 - H200 - H244 - H287 - H288 - H462 - H463 - H464 - H768 - E553 - E561 - B667J - B667K - E768 - E685 - H643 - H817 située(s) à CHALLAIN-LA-POThERIE,

B27 - B1 - B5 - B19J - B19K - B20 - B21J - B21K - B326 - B328 - B329J - B329K - B330 - B331 - B570 - B572 - B18 - B25 - B26 - B30J - B30K - B31 - B382 - B384 - B6 - B7 - B325 - B357 - B388 située(s) à LE TREMBLAY commune déléguée de OMBRÉE D'ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE et OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA RICHERAIS, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.

le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170737

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/17 déposée par le **GAEC DE LA RENOTTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 101.4813 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE et ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL LA RENOTTERIE à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA RENOTTERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA RENOTTERIE** est autorisé à exploiter 101,4813 ha pour les parcelles :

D758 - D857 - D859 - D959 - ZA1 - ZA9 - D408 - D664K - D409 - D407 - D316K - D316J - D315 - D162K - D162J - D157 - D156 - D154 - D148 - D132K - D116 - D115 - D114 - D735 - D677 - D111 - C859 située(s) à LE LOUROUX-BECONNAIS commune déléguée VAL D'ERDRE-AUXENCE,

ZD3J située(s) à LA POUZEZE commune déléguée ERDRE-EN-ANJOU,

C341 - D3 - D324 - D402 - D403A - D404A - D405J - D405K - D406J - D406K - D407A - C976 - C754 - C975 - D400 - D401 - C974 - C1033 - D138 - D139 - D149 - D150 - D151 située(s) à VILLEMOSAN commune déléguée VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE et ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA RENOTTERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170738

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/17 déposée par l'**EARL HENRION** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 18.5799 hectares situés à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BAZANTE à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL HENRION** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL HENRION** est autorisée à exploiter 18,5799 ha pour les parcelles :

ZD41 - ZD9 - ZD10 - ZD46 - ZD50 - ZD60 - ZD62 située(s) à **SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS**,
ZR8 - ZR9 située(s) à **LES VERCHERS-SUR-LAYON** commune déléguée **DOUÉ-EN-ANJOU**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL HENRION**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170739

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par le **GAEC DE LA COUR** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 16.7041 hectares situés à TREMENTINES précédemment mis en valeur par Madame Marie-Odile BIZON à TRÉMENTINES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA COUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA COUR** est autorisé à exploiter 16,7041 ha pour les parcelles :
ZR24 - ZS19 - ZR16J - ZR16K - ZR19 - ZS61J - ZS61K - ZR63A située(s) à TREMENTINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREMENTINES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA COUR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 1 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170741

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17 déposée par le **GAEC DU VIEUX CHÊNE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 5.0699 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par l'EARL TUFFET à CORON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU VIEUX CHÊNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DU VIEUX CHÊNE** est autorisé à exploiter 5,0699 ha pour les parcelles :

A356 - A357 - A358 - A374 - A375 située(s) à CORON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU VIEUX CHÊNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170742

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17 déposée par le **GAEC DU VIEUX CHÊNE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 24.2918 hectares situés à CORON et CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame FOUCHET Annie à CHANTELOUP-LES-BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU VIEUX CHÊNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DU VIEUX CHÊNE** est autorisé à exploiter 24,2918 ha pour les parcelles :

A48 - A84 - A85 située(s) à CORON, D229 - D230 - D235 - D236A - D236ZJ - D236ZK - D237 - D239 - D240 - D334 - D335 - D336 - D337 - D338 - D341 - D416 - D428 - D430 - D464 - D331 - D332 - D333 située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS, commune déléguée CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON et CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU VIEUX CHÊNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2010

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROMAGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA RENUSSIÈRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2010

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170743

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par l'**EARL LA RENUSSIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA ROMAGNE pour la reprise d'une surface de 19.5103 hectares situés à LA ROMAGNE précédemment mis en valeur par l'**EARL DU POUSSET** à LA ROMAGNE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA RENUSSIÈRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L' **EARL LA RENUSSIÈRE** est autorisée à exploiter 19,5103 ha pour les parcelles :

B250 - B278 - B286 - B292 - B330J - B330K - B335 - B569 - B566 - B1002 - B290K - B590 - B791 - B935 - B936 - B939 - B957 - B1035 - B1036 - B1038 - B1078A - B1082J - B1084 - B1085 située(s) à LA ROMAGNE.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170746

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/17 déposée par le **GAEC BLOND LES FORGES** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 5.7194 hectares situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL LE PRE DU GUILLEMAY à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BLOND LES FORGES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC BLOND LES FORGES** est autorisé à exploiter 5,7194 ha pour les parcelles :
A3 - A6 - A7J - A7K située(s) à LE PIN-EN-MAUGES, commune déléguée BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

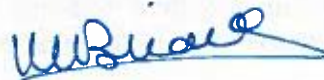
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BLOND LES FORGES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170747

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/17 déposée par le **GAEC BLOND LES FORGES** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 22.1357 hectares situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL BLOND PHILIPPE à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BLOND LES FORGES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC BLOND LES FORGES** est autorisé à exploiter 22,1357 ha pour les parcelles :

A1J - A1K - A3 - A4 - A6 - A98 - A102 - A111 - A552A - A556J - A556K - A571J - A571K - A572 - A573 - A581 - A583 - A613J - A613K - A614 - A618 - A619J - A619K - A627 située(s) à LE PIN-EN-MAUGES, commune déléguée BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BLOND LES FORGES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

C49170752

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/11/17 déposée par le **GAEC BLONDE DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROMAGNE** pour la reprise d'une surface de 107.5366 hectares situés à **SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS** précédemment mis en valeur par l'**EARL DE L'ANTRINIERE** à **SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS**,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BLONDE DES CHAMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC BLONDE DES CHAMPS est autorisé à exploiter 107,5366 ha pour les parcelles :

AE106 - AE107 - AS74 - AT94 - AT95 - AT97 - AT140 - AT142 - AT144 - AE80 - AE94 - AR64 - AE53J - AE53K - AE58J - AE58K - AE61 - AE71 - AE83 - AE84 - AE85 - AE86 - AE87 - AE7J - AE7K - AE30 - AE31 - AE33 - AE34 - AE35 - AE36 - AE37 - AE38J - AE38K - AE42J - AE42K - AE48 - AE49J - AE50J - AE51J - AT91 - AT92J - AT92K - AT98 - AT109AJ - AT109AK - AT110A - AT110B - AT111A - AT111B - AT139 - AT143 - AD17 - AE13 - AE22J - AE22K - AE27 - AE28 - AE29 - AE40J - AE40K - AE47 - AS79 - AT138 située(s) à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BLONDE DES CHAMPS, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

16 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170753

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/11/17 déposée par le **GAEC BLONDE DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROMAGNE** pour la reprise d'une surface de 69.9066 hectares situés à **LA ROMAGNE** précédemment mis en valeur par Monsieur François MANCEAU à **LA ROMAGNE**,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BLONDE DES CHAMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC BLONDE DES CHAMPS est autorisé à exploiter **69,9066 ha** pour les parcelles :

A746 - A751 - A754 - A796 - A2197J - A2362 - A2364 - A2365 - A2370 - A2372 - A2373 - A2376 - A2385 - B96A - B96B - B99 - B102 - B104 - B204 - B205 - B206 - B207 - B210 - B211 - B212 - B216 - B217J - B217K - B225 - B233 - B231 - A2319 - B237 - A2367A - B255 - A2367B - B256 - B208 - B541 - B209 - B544 - B214 - B545 - B223 - B604 - A778 - B617J - A2378 - B617K - A2380 - B617L - B621 - B995 - A2386 - A2388 - A2394 - B969 - B970 - B615J - B615K - B615L - B692 - B693 - A729 - A731 - A737 - A738 - A753 - A1171 - A2361 - A795 - B93 - B94 - B97 - B98 située(s) à LA ROMAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROMAGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BLONDE DES CHAMPS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170756

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/17 déposée par **Monsieur Guillaume VAUTIER** dont le siège d'exploitation est situé à DURTAL pour la reprise d'une surface de 9.3721 hectares situés à DURTAL précédemment mis en valeur par Monsieur Bernard HUET à MORANNES-SUR-SARTHE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume VAUTIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Guillaume VAUTIER est autorisé à exploiter 9,3721 ha pour les parcelles :**
YD3 - YD48 située(s) à DURTAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DURTAL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Guillaume VAUTIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170764

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/17 déposée par le **GAEC DU BESSONNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 58.0197 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Bernard MARTIN à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BESSONNEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DU BESSONNEAU** est autorisé à exploiter 58,0197 ha pour les parcelles :

ZO75 - ZS70 - ZS72 - ZS101 - ZW24 - ZW34 - ZW35 - E8 - ZH72 - ZH74 - ZH75 - ZH76 - ZW10 - ZW25 - ZW38 - ZW44 - ZW84 - ZW85 - ZW86 - ZW98A - ZW112 - ZT93 - ZT110 - ZV47 - ZW12 - ZO74 - ZW102 - ZO73 - ZW148 - ZW149 située(s) à **LES VERCHERS-SUR-LAYON, commune déléguée DOUÉ-EN-ANJOU.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU BESSONNEAU, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170765

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/17 déposée par le **GAEC DU BESSONNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **DOUÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 5.4642 hectares situés à **DOUÉ EN ANJOU** et **LYS-HAUT-LAYON** précédemment mis en valeur par l'**EARL COULOT** à **DOUÉ EN ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU BESSONNEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DU BESSONNEAU** est autorisé à exploiter **5,4642 ha** pour les parcelles :

- *ZK20 située(s) à NUEL-SUR-LAYON commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,*
- *ZB4 - ZY18 - ZY44 - ZY125 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU .*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ EN ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BESSONNEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170769

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/10/17 déposée par l'**EARL DE PARIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT VILLAGES** pour la reprise d'une surface de 14.2959 hectares situés à **BAUGE-EN-ANJOU** précédemment mis en valeur par le **GAEC DES BICHOTTIÈRES** à **BAUGE-EN-ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE PARIGNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL DE PARIGNE** est autorisée à exploiter **14,2959 ha** pour les parcelles :

WK8 - WK23 - WK30J - WK30K - WK41 - WK27K - WK27L - WK31 - WK32J - WK20 située(s) à **BAUGE-EN-ANJOU**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE PARIGNE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

16 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170780

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/17 déposée par l'**EARL D'ASNIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉPIEDS** pour la reprise d'une surface de 6.8481 hectares situés à **ÉPIEDS** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc BLIN à **ÉPIEDS**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL D'ASNIÈRES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL D 'ASNIÈRES est autorisée à exploiter **6,8481 ha** pour les parcelles :

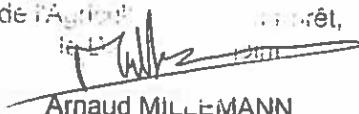
ZE85 - ZE109A - ZE109B - ZE109C - ZE116 située(s) à ÉPIEDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ÉPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL D'ASNIÈRES, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170802

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/17 déposée par le **GAEC BEBIN RABOIN** dont le siège d'exploitation est situé à **DOUÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 0.3549 hectares situés à **DOUÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par l'**EARL CHARRIER MASSOTEAU** à **DOUÉ EN ANJOU** ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BEBIN RABOIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BEBIN RABOIN est autorisé à exploiter **0,3549 ha** pour les parcelles :

ZV37 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BEBIN RABOIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.